



**CUERS**

Mairie de Cuers

DIRECTION DE DE LA  
TRANQUILLITE PUBLIQUE

# ARRETE DU MAIRE

**Portant interdiction de stationnement  
des véhicules terrestres habitables des gens  
du voyage en dehors des aires d'accueil  
aménagées**

Réf : DAGA - BM/GR/DR/SSE/NV - N° 008/2024

Nomenclature : 6.1 Police Municipale

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUERS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-2 et suivants,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article L.116-1 relatif à l'occupation irrégulière du Domaine Public,

**VU** le code pénal, et notamment son article 322-4-1, relatif à l'interdiction en réunion sur un terrain privé ou public, sans autorisation, en vue d'y établir une habitation même temporaire,

**VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 9,

**VU** le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2012 portant approbation du schéma départemental révisé pour l'accueil des gens du voyage dans le Var,

**VU** l'arrêté municipal n°214-2012 en date du 5 juin 2012 concernant le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la Commune de Cuers,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 2-1 de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, la Commune de Cuers a transféré la mise en œuvre des dispositions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage à l'unité de prescription définie dans le bassin d'habitat Toulon 2<sup>ème</sup> couronne Est,

**CONSIDERANT** que la Commune de la Farlède a aménagé une aire d'accueil de 30 places,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons d'ordre public, d'hygiène et de salubrité publique, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en dehors des aires aménagées à cet effet,



**CONSIDERANT** Le courrier de la Préfecture du Var en date du 21 juillet 2023 accusant réception de la renonciation de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures à l'exercice des pouvoirs de police spéciale.

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté municipal n°214-2012 en date du 5 juin 2012 concernant le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la Commune de Cuers est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur le territoire de la Commune de Cuers en dehors de l'aire d'accueil intercommunale aménagée, située sur la Commune de La Farlède au 165, Avenue G Monge.

**ARTICLE 3** : Toute occupation irrégulière d'un terrain appartenant tant au domaine public qu'au domaine privé de la Commune ou d'une autre collectivité locale, d'une Société ou d'une personne privée, sera relevée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

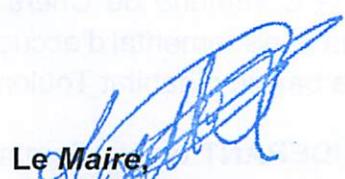
**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de la réception ou peut être contesté dans ce même délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine TOULON (83000).

Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyen*» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cuers, le 16 Août 2024

  
Le Maire  
Vice-Président de la Communauté de  
Communes « Méditerranée Porte des  
Maures »

**Bernard MOUTTET**



Envoyé en Préfecture le : 16/08/2024

Et notifié le : 16/08/2024

